

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

DCULT N° 21.427

**Entre les soussignés :**

**LA COMPAGNIE DE LA GRIOTTE**

43 rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Représentée par : Olivier YÉNI

En qualité de : Président

SIRET : 811 374 610 000 12

Code APE 9001Z

N° de licence : 2/108 68 28

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**"

**ET**

**LA VILLE DE ROYAN**

80, avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

SIRET : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

N° de licence : 1-2021-0058035 ; 2-2021-005038 ; 3-2021-005036

Téléphone : 05 46 39 56 56

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

1 LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle :

**"ENTRE 2"**  
**de Bruno Chapelle.**  
*Mise en scène de Jean-Philippe Azéma*  
**Avec Pascale MICHAUD et Bruno CHAPELLE.**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2 L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée, en ordre de marche. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

3 LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après et dans la convention technique, une représentation du spectacle susnommé.

<b>VILLE :</b>	<b>ROYAN</b>
<b>ADRESSE :</b>	<b>Salle Jean Gabin / 112 rue Gambetta 17200 Royan</b>
<b>DATE :</b>	<b>Samedi 6 novembre 2021 à 20h30</b>
<b>CAPACITE :</b>	<b>350 places</b>

La capacité mentionnée, est réputée maximum dans la configuration choisie et ne pourra en aucun cas être supérieure à celle imposée par la commission de sécurité compétente.

Cette capacité est contractuelle et ne saurait être dépassée sans l'accord express du PRODUCTEUR.

4 LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité, dans la salle susmentionnée.

Toute prolongation ou modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat la fiche technique du spectacle. Cette fiche technique devra être signée par les deux parties.

Le régisseur du spectacle, à savoir Ronan Lemagorec - 06 01 04 56 02, ainsi que le régisseur de la salle Jean Gabin se seront préalablement entendus sur les conditions techniques du spectacle ainsi que sur la capacité technique de la salle.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir gratuitement, à la demande de l'ORGANISATEUR, 30 affiches 40X60 du spectacle.

**ARTICLE 2- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général : location, accueil, billetterie, encaissement.

Il fournira les équipements conformément au contrat technique négocié entre les deux régisseurs et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR sur demande la copie desdites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge les repas et l'hébergement des comédiens et du régisseur. (2 comédiens et 1 régisseur pour 2 nuits). (2 comédiens et 1 régisseur pour 5 repas). Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**ARTICLE 3- BILLETTERIE**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (et en supporte le coût), de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette.

L'ORGANISATEUR devra être en mesure de fournir au producteur, si celui-ci en fait la demande, la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

**ARTICLE 4- PRIX DE VENTE**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

<b>MONTANT HORS TAXES :</b>	<b>4.000,00 € (Quatre mille euros)</b>
<b>MONTANT TVA (5,5%) :</b>	<b>220,00 €</b>
<b>MONTANT TTC :</b>	<b>4.220,00 € (Quatre mille deux cent vingt euros)</b>

**ARTICLE 5- MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini, sera effectué de la façon suivante :

**4.220 € réglés par chèque à l'ordre de la Compagnie de la Griotte le jour de la représentation.**

Une facture sera remise à l'organisateur le jour de la représentation.

## ARTICLE 6- CONDITION SUSPENSIVE

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR, **avant le 1er octobre 2021**, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 7- DROITS D'AUTEUR ET TAXES.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la déclaration des droits et droits dérivés liés au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SDRM, SPEDIDAM, etc...).

Il est en outre responsable de la déclaration de la totalité de ses encaissements au regard de ces organismes et de la TVA.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-Billetterie>

## ARTICLE 8- ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les photos de scène et les photos de presse seront fournies par le PRODUCTEUR sur demande de la part de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 9- ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée au montage et démontage du spectacle, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une responsabilité civile liée à la représentation du spectacle dans la salle et notamment les dommages causés au public ou par le public et à la salle (vandalisme).

L'ORGANISATEUR renoncera à tous recours contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Dans tous les cas l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR le montant prévu au contrat.

## ARTICLE 10- RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'Artiste, motif d'intérêt général.

CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

## ARTICLE 11- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021 en quatre exemplaires.

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».)

### L'ORGANISATEUR

La ville de Royan

Pour le maire et par délégation

Monsieur Didier SIMONNET  
Premier Adjoint

Paraphe de l'ORGANISATEUR



### LE PRODUCTEUR

La Compagnie de la Griotte

Représentée par son président

Monsieur Olivier YÉNI

Paraphe du PRODUCTEUR